



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 21 juillet 2020**

#### **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

**ENT.S. CHAMPEYROUX SURAT L/MART – 517596 – CAPELLI Lorenzo (senior) – club quitté : US BEAUREGARD VENDON (517221)**

**US BEAUREGARD VENDON – 517221 – DRISSI Moulay (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920)**

**US VAL D'AMBY HIERES – 514865 – NEYRET Aurélien (senior) – club quitté : AS VERTRIEU (527633)**

**US VAL D'AMBY HIERES – 514865 – HALIONA Eric (senior) – club quitté : FC VALLEE BLEUE (550795)**

**CO LA RIVIERE – 580450 – DADA Noa (U17) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)**

**VELAY FC – 581803 – SOUCHE Maxime (senior) – US BAINS ST CHRISTOPHE (581511)**

**GRAND OUEST A.L. – 560508 – MAKANGU Tychique (senior) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)**

**F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – SOUMARE Idriss (U16) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)**

**BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – CHOSSON Dylan (senior) – club quitté : CS PUY GUILLAUME (506537)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – MARQUES David (senior) – club quitté : AS VARENNOISE (508744)**

**FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – HEDEF Morgan (senior) – club quitté : AS BRIGNAIS (512067)**

**VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – CAMARA Alseny (senior) – club quitté : AS GENNETINOISE (519666)**

**AS GRIEGES PONT DE VEYLE (504243) – FERREIRA Julien (senior) – club quitté : LA ST CYRIENNE US**

**SCA CUSSETOIS – 506255 – CHALABI Mehdi (senior) – club quitté : AC CREUZIER LE VIEUX (522592)**

**CALUIRE SC – 544460 – BOURGOIN Hugo (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)**

**O. ST MONTANAIS – 548044 – DOUKI Sullivan (senior) – club quitté : AS VERTRIEU (527633)**

**CHAZAY FC – 554474 – CHALALI Ferdjallah (senior) – club quitté : FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR (530052)**

**FC LEMAN PRESQU'ILE – 580627 – CHIBOUNI Wassim (senior) – club quitté : ES DOUVAINE LOISIN (504350)**

**ES CERZAT ST PRIVAT – 528862 – FAVRE Ryan (senior) – club quitté : A. PORTUGAISE DU BRIVADOIS (536834)**

**CS ARPAJONNAIS – BOUTOUIL Iman (senior) – club quitté : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)**

**AS ST ANDRE LE GAZ – 520603 – POIRIER Benjamin (senior) – club quitté : FC VIRIEU VALONDRAS (560144)**

**AS D'ATTIGNAT – 534249 – EL GHAFLOULI Adam (senior) – club quitté : FC DE BORD DE VEYLE (563530)**

**ES GENAS AZIEU – 523341 – CHADUIRON Jordan (senior) – club quitté : USEL FOOT (580927)**

**AJ IRIGNY VENIERES – 552909 – NEDJARI Amine (futsal senior) – club quitté : CALUIRE FUTSAL CLUB (590349)**

**ES ST MAMET – 520154 – SIDIBE Oumar (U19) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699)**

**US ANNECY LE VIEUX – 522340 – CAMARA Sidiki (U19) – club quitté : US PRINGY (521000)**

**AS CRAPONNE – 504730 – BAPTISTE COLLET Sulyvan (U16) – club quitté : FC DU POINT DU JOUR (509685)**

**AS LOUDOISE – 524453 – MERZOUGUI Enzo (U17) – club quitté : FC ESPALY (523085)**

**US MARINGUOISE – 506518 – POTHIER Mickael (senior) – club quitté : RC ST CLEMENT DE REGNAT (535664)**

**AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 – ARNAUD Liam (U8) et MOREL Aurélien (U11) – club quitté : AS DE ST UZE (590489)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BOULET Rémy (senior) – club quitté : US ST PIERROISE (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

**GRAND OUEST A.L. – 560508 – KABA Abdoul aziz (U19) – club quitté : U.F. MACONNAIS (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

**JS NEUVY – 519770 – LAFOND Melvin (U18) – club quitté : US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

**PLASTICS VALLEE FC – 547044 – KONATE Teninke – club quitté : JURA SUD FOOT (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

**U.S. MONTELMAR – 500355 – AZIZI Kemis (senior) – club quitté : U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (LIGUE DE MEDITERRANEE)**

**CO CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – SAMSAM Raïda (senior) – club quitté : JS VISANNAISE (LIGUE DE MEDITERRANEE)**

**SC CRUASSIEN – DIONE Mactar (senior) – club quitté : NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)**

Enquêtes en cours.

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

### **DOSSIER N°60**

**VENISSIEUX FC – 582739 –TOURE Naby Youssouf (U17) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant qu'il s'agit en fait d'un mineur étranger en France sans ses parents,

Considérant que la reconnaissance de dette a été signée par une personne inconnue qui n'a pas spécifié ses coordonnées ni sa qualification par rapport au mineur,

Considérant qu'il y a lieu d'approfondir la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente.

## **DOSSIER N°61**

### **FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR – 530052 – CHEKKI Yanis (senior) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°62**

### **O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – COMBES Maxence (senior) – club quitté : AS EMBLAVEZ VOREY (520149)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°63**

### **ES TRINITE LYON – 523960 – BRAHMI Chahine (U9) – club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant cependant que le club quitté fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non en mutation.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la commission et confirmé vouloir corriger l'erreur,

Considérant les faits précités,

La Commission annule donc le dossier présenté en changement de club afin d'être saisi en nouvelle demande de double licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°64**

### **ES MEYTHET – 513403 – KERBOUA Ouissem (senior) – club quitté : OL. DE CRAN (551093)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°65**

**AS ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – SIBU Dachi (senior) – club quitté : AS LYONNAISE REPUB. DEMOCRATIQUE DU CONGO (590353)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°66**

**US VIC LE COMTE – 506559 – PAPON Charles (senior) – club quitté : FC MIREFLEURS (537877)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°67**

**US ORCETOISE – 518518 – BOUILLAUD Antoine (senior) – club quitté : PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE (526731)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°68**

**US ST VICTOR – 517321 – CONTAMINE Wilfried (vétérane) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°69**

**CS PUY GUILLAUME – 506537 – LEVADOUX David (vétérane) et MAURAU Adrien (U18) – club quitté : RS LUZILLAT CHARNAT VINZELLES (582673)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°70**

**AS SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – ADINANI Jihad (senior) – club quitté : FC AUBENAS (552388)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

**DOSSIER N°71**

**AS ST ANGEL – 533823 – CONDE SeckFrancedy (senior) – club quitté : AS CHATELARD MONTLUCON (539106)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il affirme que le joueur n'a pas signé la demande de licence et que cette affirmation est contresignée du joueur en question,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente d'un complément d'enquête auprès de l'AS ST ANGEL pour avoir des explications.

**DOSSIER N°72**

**AJ VILLE LA GRAND – 552307 – GARGANO Julien (senior) – club quitté : E.S. AMANCY (531796)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°73**

**US MONTELIER – 521473 – GABRIEL Marvin et IDRIS Jordy (seniors) – club quitté : ES MALISSARD (523342)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°74**

**A.GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC – 580690 – DOUMBOUYA Aboubacar Sidiki (senior) – club quitté : AMBERT FCUS (506458)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°75**

**US VENDATOISE – 519999 – ATTOUMANI Wirdani (senior) – club quitté : AS MAYOTTE FC BELLERIVE SUR ALLIER (553832)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de l'US VENDATOISE a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel pour s'opposer au départ du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°76**

**AIN SUD F. – 548198 – BETTAZ Jibril (senior) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur d'AIN SUD Foot a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il n'a pas de motif réel pour s'opposer au départ du joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.  
Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°77**

**US MONISTROL S/LOIRE – 504294 – FRISON Neo (U12) – club quitté : US BASSOISE (519133)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ du joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°78**

**RAS BEAUREGARD L'EVEQUE – 517316 – SCOCCINI Michel (senior) – club quitté : US MARINGUOISE (506518)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant que la demande de licence en faveur de RAS BEAUREGARD L'EVEQUEa bien été signée et remplie par les parties concernées,  
Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°79**

**LEMPDES SP. – 518527 – PLESEL Anthony (senior) – club quitté : US GERZATOISE (50504)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant que la demande de licence en faveur de LEMPDES SP. a bien été signée et remplie par les parties concernées,  
Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°80**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – GUERRIER Jade (U15F) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que la joueuse n'a pas fourni la demande de licence signée,

Attendu que le FC DE L'ARZON a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée du représentant légal confirmant son souhait de laisser son enfant au sein du club quitté,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi par LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE sans fournir la pièce manquante,

Considérant qu'il a été questionné et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète pour dire la joueuse qualifiable au FC DE L'ARZON et amende LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°81**

**US LABROUSSE VEZELS – 524350 – BRAUGE Simon (senior) – club quitté : FC JUNHAC MONTSALVY (542829)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°82**

**FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – MAPITHU PEMBA Clarky (U16) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de FC BOURGOIN JALLIEU a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.



### **DOSSIER N°83**

**AS CHADRAC – 530348 – CUBIZOLLES Yael (senior) – club quitté : AMBERT FCUS AMBERTOISE (506458)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de l'AS CHADRAC a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°84**

**R.C. DE VICHY – 508746 – NDEBI TONKAM Jackson (senior) – club quitté : AS MULSANNE TELOCHE (LIGUE DE PAYS DE LA LOIRE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°85**

**A.S. DOMERATOISE – 506258 – CHRISTOPHE Lenny (senior) – club quitté : IS SELONGEY FOOTBALL (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme s'être trompé de joueur lors de l'opposition et s'en excuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°86**

**C.S. DE BESSAY – 506237 – GUILLANEUF Loic (senior) – club quitté : S.C ST POURCINOIS (508742)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°87**

**ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762 – ES SGHEIR Joris (senior) – club quitté : AS DE BILLEZOIS (506239)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°88**

**FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 – CAMARA Sita (senior F) – club quitté : ST DENIS R.C. (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°89**

**US MONTELIMAR – 500355 – KERDJOU Rayanne (senior) – club quitté : AS SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'après consultation de l'historique, il est constaté que le joueur est parti de Montélimar où il était licencié en 2019/2020 pour faire une première mutation à l'AS SUD ARDECHE FOOTBALL le 3 juillet 2020 pour ensuite faire une seconde mutation pour revenir à l'US MONTELIMAR le 13 juillet 2020,

Considérant que le club de Montélimar a adressé un mail pour expliquer que la saisie vient d'une mauvaise communication interne propre à leur club,

Considérant que le joueur a fourni à chacun des clubs des demandes de licence entièrement remplies et que les dossiers ont été validés par la Ligue en bonne et due forme,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant également que le joueur a usé de son droit aux deux mutations auxquelles il pouvait prétendre au regard de l'article 92 des RG de la FFF,

La Commission rappelle que :

1 / - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°90**

### **US ARBENT MARCHON – 504317 – MOREIRA MONTEIRO Elvis (U19) – club quitté : JURA SUD FOOT (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,  
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°91**

### **VELAY FC – 581803 – PELISSOU Charles (U17) – club quitté : FC ESPALY (523085)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a adressé un mail pour demander l'annulation de la demande faite au motif que le joueur renonce à venir dans son club,  
Considérant que la demande de licence en faveur de VELAY FC a bien été signée et remplie par les parties concernées,  
Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°92**

### **ISLE D'ABEAU FC – 525628 – SAMOUDI Abdelilah (senior) – club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
La Commission libère le joueur et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°93**

### **FC DES LAUZES – 551520 – PERROUD Benjamin (senior) – club quitté : FC DE TIGNIEU JAMEYZIEU (539828)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N°94**

**CS DE BESSAY – 506237 – CHARPY Benjamin (senior) – club quitté : US AGONGEOISE (553171)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **REPRISE DOSSIER N°2**

**CASCOL OULLINS – 504563 – DIAKITE Oumar (U18) – club quitté : FC LYON F. MASCULIN (505605)**

Considérant la décision prise en réunion du 22 juin 2020,

Considérant que le club quitté a adressé un mail en date du 17 juillet,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N°95**

**A.G. BON EN CHABLAIS – 504539 – BRICHET Nathan (U17) – club quitté : FC BALLAISON (513821)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité du club quitté dans la catégorie, Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.*

Considérant qu'à l'issue de l'enquête diligentée, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci en date du 9 juillet 2020,

Considérant que le club quitté questionné, a indiqué avoir une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière en groupement,

Considérant de ce fait qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 précité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°96**

**C.S. DE BESSAY – 506237 - BANGOURA Ibrahima (senior) et KABA Aboubacar (U19) – club quitté : SC ST POURCAINOIS (508742)**

Considérant la demande d'enquête présentée par le club quitté,

Considérant que celle-ci repose sur le fait que les joueurs n'ont pas fourni toutes les pièces du dossier, Attendu qu'il fournit à l'appui de sa demande une attestation signée de la main des joueurs confirmant leur souhait de rester au sein du club et de ne pas compléter le dossier commencé à BESSAY,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi mais qu'il manque une pièce qui ne sera jamais complétée,

Considérant que le club de BESSAY, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a adressé un mail pour demander l'annulation des demandes faites,

Considérant que les dossiers sont incomplets et ne seront jamais complétés,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime les saisies incomplètes pour dire les joueurs qualifiables à ST POURCAIN.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°97**

**OL. LES AVENIERES – 581188 - LAYES Luca, (senior) – club quitté : U. S. CASSOLARD PASSAGEOIS (552639)**

**OL. LES AVENIERES – 581188 - RIBEIRO Enzo(senior) – club quitté : U.S. CORBELIN (504301)**

**OL. LES AVENIERES – 581188 - VARNET Luka (senior) – club quitté : A.S. VEZERONCE HUERT (580949)**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **REPRISE DOSSIER N° 36**

**FC BALLAISON – 513821 – 4 joueurs U18**

**COLLIN Jules – club quitté : FC ANTHY SP (519820)**

**FOREST Killian, MORILLON Julien – club quitté : US MARGENCEL (521193)**

**QUEREL Ryan – club quitté : Ev. Sp. SCIEZ (516567)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la première décision,

Considérant qu'il faut dissocier le championnat et les catégories de licence demandées,

Considérant qu'il convient de rattacher la catégorie U20 à celle des seniors et dans ce cas il n'est pas possible de déclarer une inactivité pour cette catégorie d'âge si le club quitté a des équipes seniors engagés.

Considérant que les joueurs pour lesquels la demande de dispense est demandée sont de catégories U18 et qu'ils pourraient évoluer dans les équipes seniors des clubs quittés,

Considérant que la seule inactivité qui pourrait être prise en compte est celle des U18 en vertu de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande »*.

Considérant que si la dispense était accordée au regard de cette catégorie, les joueurs ne pourraient évoluer que dans leur catégorie d'âge du fait de l'inactivité partielle en application de l'article 117/d des RG de la FFF,

Considérant que le FC BALLAISON ne peut pas engager d'équipe dans cette catégorie, car le District de Haute-Savoie Pays de Gex ne propose pas de championnat U18.

Considérant qu'il est vraisemblable que les joueurs évolueront en seniors ; que de ce fait, la dispense avec restriction ne pourra que nuire à la participation de ces joueurs dans leur nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de maintenir le cachet mutation sur les licences déjà délivrées.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN